

Revue générale de droit



Rodrigue Blouin, Fernand Morin, *Droit de l'arbitrage de grief*, 4^e édition, Montréal, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1994, 694 pages, ISBN 2-89073-977-5

Denis Nadeau

Volume 26, numéro 4, décembre 1995

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1035897ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1035897ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Nadeau, D. (1995). Compte rendu de [Rodrigue Blouin, Fernand Morin, *Droit de l'arbitrage de grief*, 4^e édition, Montréal, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1994, 694 pages, ISBN 2-89073-977-5]. *Revue générale de droit*, 26(4), 597–603.
<https://doi.org/10.7202/1035897ar>

Droits d'auteur © Faculté de droit, Section de droit civil, Université d'Ottawa, 1995

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

é
rudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

Rodrigue BLOUIN, Fernand MORIN,
***Droit de l'arbitrage de grief*, 4^e édition, Montréal,**
Les Éditions Yvon Blais Inc., 1994, 694 pages,
ISBN 2-89073-977-5

DENIS NADEAU
Professeur à la Faculté de droit
de l'Université d'Ottawa

Dans le domaine des relations de travail, on reconnaît en fait que l'arbitre est l'instrument grâce auquel la politique législative générale est mise en œuvre et les conflits résolus rapidement, ce qui réduit les effets néfastes des conflits de travail dans notre société. C'est là le but de toute loi régissant les relations du travail. [...] L'arbitrage obligatoire en matière de relations du travail est le *quid pro quo* essentiel qui fait contrepoids aux restrictions que ces lois imposent au droit des parties de déclencher une grève ou un lock-out. Si l'arbitrage privé, convenu entre des parties privées seulement, existe dans un certain nombre de situations hors des limites du droit du travail, *l'arbitrage que prévoient les lois sur les relations du travail joue un rôle d'une importance capitale pour la société.*

Il suffirait de peu pour qu'on attribue ces propos aux auteurs de l'ouvrage ici recensé tant il est connu que Rodrigue Blouin et Fernand Morin sont des partisans convaincus du caractère déterminant de l'arbitrage de grief dans notre système de relations de travail. Ces commentaires cités en exergue ont toutefois été formulés par le juge Cory dans le récent arrêt *B.C. Telephone c. Shaw Cable Systems*¹.

Comme si l'importance de ce mode de résolution des conflits en milieu conventionné qu'est l'arbitrage de grief était encore à faire, la Cour suprême du Canada a prononcé, en moins d'un mois, quatre décisions qui analysent une ou l'autre des nombreuses facettes de ce mécanisme². On ne peut donc nier que ce sujet est toujours — et même plus que jamais — au cœur de l'actualité. D'où l'intérêt manifeste du livre recensé...

Huit ans après la parution de l'ouvrage *Arbitrage des griefs*³, les auteurs Morin et Blouin ont préparé une nouvelle édition de leur livre qui non seulement actualise la jurisprudence et la doctrine pertinentes mais enrichit également la présentation et la substance du travail précédent. C'est d'ailleurs dans cette perspective d'identifier les principaux réaménagements apportés à cette nouvelle

1. *B.C. Telephone Co. c. Shaw Cable Systems (B.C.) Ltd.*, [1995] 2 R.C.S. 739, pp. 776-776 (nos italiques).

2. Outre l'arrêt précité, voir *Weber c. Ontario Hydro*, [1995] 2 R.C.S. 929; *Nouveau-Brunswick c. O'Leary*, [1995] 2 R.C.S. 967; *Compagnie minière Québec Cartier c. Métallurgistes unis d'Amérique*, [1995] 2 R.C.S. 1095.

3. F. MORIN, R. BLOUIN, *Arbitrage des griefs*, Montréal, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1986.

édition ainsi que les aspects les plus innovateurs de ce texte que nous avons préparé cette recension.

Au chapitre des réorganisations structurelles, nous notons d'abord un déplacement fort important. Autrefois présentés comme étant des « pratiques pouvant constituer une source de droit applicable à l'arbitrage des griefs⁴, les « privilèges et droits acquis » se retrouvent maintenant sous le titre traitant de « la notion de grief et les parties à l'arbitrage »⁵. Ce déplacement n'est pas expliqué expressément par les auteurs⁶. Tout au plus pouvons-nous croire que ceux-ci voulaient faire clairement ressortir les distinctions qui existent entre la notion de pratique antérieure — qui elle figure comme étant une des « sources juridiques de l'aménagement et du fonctionnement du régime » d'arbitrage de grief⁷ — et les concepts de privilège et droit acquis dont la nature même suppose l'existence d'une clause expresse à la convention collective. Or, puisque cet indispensable support juridique qu'est la convention collective est évidemment considéré comme une des sources juridiques du régime d'arbitrage de grief⁸, nous pouvons comprendre que les auteurs n'ont pas voulu nier que les clauses de privilèges et de droits acquis pouvaient être sources de droits mais qu'elles l'étaient du fait de leur inclusion expresse à la convention collective.

D'autre part, nous remarquons que les auteurs ont retravaillé considérablement le chapitre traitant de « la pratique »⁹. L'abandon de la terminologie « usage » et « coutume » — termes autrefois définis mais dont les contours et chevauchements pouvaient être nébuleux — au profit de la seule notion de « pratique » se révèle une décision heureuse. Il nous paraît que la nouvelle approche privilégiée par les auteurs est beaucoup plus claire et permet au lecteur de bien saisir la véritable nature de la pratique. De plus, le fait de distinguer la pratique comme source de droit conventionnel¹⁰, celle qui est utile comme moyen d'interprétation¹¹ et celle agissant comme source normative du régime d'arbitrage¹² permet, selon nous, de saisir toute la richesse et le vaste potentiel de cette notion.

Dans ce même esprit d'éclaircissement, les auteurs ont introduit au chapitre de la preuve faite à l'enquête une section traitant de la preuve extrinsèque¹³. Cette question était autrefois traitée dans la partie relative à l'interprétation de la convention collective. Texte beaucoup plus concis que dans l'édition précédente, les auteurs font ressortir le caractère exceptionnel, mais néanmoins possible, de cette preuve. Contrairement à l'édition de 1986 où les auteurs se montraient extrêmement réservés face aux différentes manifestations que peut prendre la preuve extrinsèque, le nouvel ouvrage rend compte de l'évolution jurisprudentielle de cette question qui se caractérise par une certaine ouverture. On sent toutefois une certaine réticence des auteurs à l'égard de cette récente tendance dont les paramètres

4. *Id.*, pp. 92-95, parag. II-45 — II-49.

5. R. BLOUIN, F. MORIN, *Droit de l'arbitrage de grief*, 4^e édition, Montréal, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1994, pp. 135-139, parag. III-21 — III-29.

6. Le paragraphe II-62 (p. 107) nous permet de dégager implicitement une des raisons de cette modification.

7. *Op. cit.*, note 5, p. 69. Il s'agit du Titre II de l'ouvrage. La « pratique » est traitée spécifiquement au chapitre 4 de ce Titre II (pp. 102-111).

8. *Op. cit.*, note 5, pp. 88-102, parag. II-40 — II-52.

9. *Id.*, pp. 102-112, parag. II-53 — II-72.

10. *Id.*, pp. 106-107, parag. II-60 — II-62.

11. *Id.*, pp. 107-109, parag. II-63 — II-65.

12. *Id.*, pp. 110-111, parag. II-68 — II-71.

13. *Id.*, pp. 321-323, parag. VII-30 — VII-31.1.

demeurent, faut-il l'avouer, encore passablement flous (la notion d'ambiguïté qui est requise en étant le meilleur exemple).

Notons enfin que les auteurs ont déplacé en bloc toute la partie traitant des objections préliminaires qui, autrefois, succédait à l'analyse de l'enquête et de l'interprétation de la convention collective. Dans une présentation qui reflète plus la réalité de l'arbitrage de grief, les objections préliminaires précèdent maintenant ces deux autres titres. Au-delà de l'aspect purement formel et chronologique de ce changement, cette modification nous paraît justifiée puisqu'elle met clairement en exergue l'importance juridique et la diversité des objections préliminaires.

Quant aux nouveaux développements qui marquent cet ouvrage, nous voulons d'abord souligner celui concernant l'hétéronomie du droit de l'arbitrage de grief. Les auteurs examinent cette question de la place de l'arbitrage de grief dans l'ordonnancement juridique d'une façon concrète. Pas de dissociation avec la réalité; les auteurs admettent que le droit du travail « n'est [cependant] pas une catégorie juridique autonome »¹⁴. Tout en reconnaissant l'existence d'une tendance existant au sein du secteur des rapports collectifs du travail et de l'arbitrage de grief à un certain affranchissement à l'endroit des règles du droit commun et de la procédure civile, les auteurs font ressortir à quel point les tribunaux judiciaires — et plus particulièrement la Cour supérieure du Québec — demeurent liés aux principes de droit commun.

Ce tableau de l'influence encore constante du droit commun en droit du travail et en arbitrage de grief est décrit avec justesse. Il est toutefois dommage que les auteurs n'aient pas manifesté une opinion à l'endroit d'une telle approche. Il aurait été intéressant de savoir si, selon eux, une telle hétéronomie est souhaitable. Celle-ci ne vient-elle pas plutôt entraver le développement d'un véritable *corpus* juridique des rapports collectifs du travail et de l'arbitrage de grief qui, s'il se réalisait, permettrait une meilleure cohésion de l'ensemble du droit du travail? En faisant référence à la démarche classique adoptée par les tribunaux judiciaires — et en nommant précisément la Cour supérieure — les auteurs n'indiquent-ils pas implicitement où se trouve la principale résistance à la naissance d'un droit du travail autonome? Enfin, en mentionnant la condition essentielle à l'autonomie, soit la constitution « d'un ensemble bien intégré de lois du travail faisant appel à de mêmes concepts, principes et techniques »¹⁵, il nous paraît que les auteurs identifient comment et par l'entremise de qui — soit le législateur — l'autonomie du droit du travail est possible. Manifestement, ce court développement des auteurs s'avère riche en questions dont la portée théorique mais également les impacts pratiques s'avèrent très importants.

Par ailleurs, nous notons un renforcement de la partie de l'ouvrage traitant du profil historique de l'arbitrage de grief. Documentation de référence encore plus abondante et complément d'informations permettent à cette introduction de bien situer l'évolution de l'arbitrage de grief à travers les époques.

D'autre part, les auteurs ont tenu compte, à plusieurs endroits dans l'ouvrage, du *Code civil du Québec*. Sans faire une analyse détaillée de l'influence que pourraient avoir les nouvelles dispositions du Code, sur certaines questions bien précises (e.g. la question de l'impact de l'article 2458 C.c.Q. en matière d'admissibilité de preuve), les auteurs soulignent l'appui que peuvent fournir en matière de preuve, d'enquête et d'interprétation les dispositions pertinentes du *Code civil du Québec*.

14. *Id.*, p. 71, parag. II-6.

15. *Ibid.*

Dans la même veine, les auteurs ont ajouté une section traitant de l'indépendance judiciaire de la fonction arbitrale et une autre abordant la question de la garantie d'impartialité¹⁶. Non seulement ces développements s'avèrent d'une grande actualité mais les auteurs ont su transposer les règles du contentieux administratif au domaine bien spécifique de l'arbitrage de grief. Afin de bien faire comprendre la portée de ces deux garanties, les auteurs ont multiplié les exemples et applications qui peuvent se retrouver en matière d'arbitrage de grief. Ils font même part au lecteur de conseils et d'avertissements qui paraissent, à la lumière de la jurisprudence récente de la Cour suprême du Canada, très judicieux¹⁷.

Toujours au chapitre des nouveautés, nous signalons la section concernant les requêtes préparatoires¹⁸. Les auteurs font ressortir l'importance de ces requêtes et la nécessité de les soulever au bon moment. La partie traitant du maintien du *statu quo ante*, quoique très brève, cerne les principales questions que pose l'application de cette règle par un arbitre de grief.

À l'autre extrémité du spectre d'un arbitrage, il est intéressant de constater que l'ouvrage aborde la question de l'ordonnance de sauvegarde¹⁹. À nouveau, les auteurs ont profité de cette nouvelle version pour analyser une dimension de l'arbitrage de grief qui se posait peu il y a dix ans. Tout en précisant que « cette mesure est un moyen très exceptionnel »²⁰, les auteurs dégagent les « innombrables difficultés d'application »²¹ qu'elle soulève en termes de nature et de conditions d'exercice. L'étude de cette mesure qu'est l'ordonnance de sauvegarde nous paraît réussie. D'une part, le texte révèle les profondes réticences des tribunaux supérieurs à l'égard de ce pouvoir qui, dans certains cas, semble se rapprocher de l'injonction²². Mais les auteurs soulignent bien que cette approche réservée des tribunaux judiciaires ne peut expliquer à elle seule le fait que le pouvoir de sauvegarde est encore peu utilisé.

En affirmant que « le droit reste à construire »²³ sur cette question, les auteurs posent, selon nous, un diagnostic juste; d'où la pertinence de leur développement quant à la façon de requérir une ordonnance de sauvegarde provisoire et les embûches inévitables qui se posent pour les personnes qui en font la demande. Nous aurions peut-être aimé que les auteurs prennent une position claire favorisant un recours plus fréquent et moins contesté de l'ordonnance de sauvegarde mais après une lecture attentive de leurs propos, nous croyons dégager une telle approche quoiqu'il nous semble que les réserves de certains tribunaux judiciaires auraient pu être plus critiquées.

Nous soulignons que les auteurs font référence, en traitant des griefs assimilés par voie législative²⁴, au recours en cas de non-réengagement ou de congédiement

16. *Id.*, pp. 207-214, parag. IV-52 à IV-65.

17. Pour une illustration récente, voir *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, J.E. 96-50. Même si cet arrêt traite de la partialité institutionnelle (par. 46, p. 28), la majorité souligne très clairement que la norme applicable « est semblable à celle que l'on emploie en matière d'impartialité individuelle » (par. 46, p. 27, le souligné est dans le texte).

18. *Op. cit.*, note 5, pp. 229-280 et 287-288, parag. V-86 — V-88 et VI.5 — VI.8.

19. *Id.*, pp. 412-419; parag. IX-16 — IX-28.

20. *Id.*, p. 412, parag. IX-17.

21. *Ibid.*

22. *Id.*, pp. 413-414; parag. IX-19 — IX-20.

23. *Id.*, p. 416, parag. IX-23.

24. *Id.*, pp. 158-178, parag. III-76 — III-113.

d'une personne qui occupe une fonction pédagogique chez un employeur autochtone²⁵; ce qui démontre bien le caractère exhaustif de l'ouvrage.

Il en est de même à l'égard des courants contemporains qui affectent l'arbitrage de grief. Nous pensons à toute la question de la procédure de médiation-arbitrage²⁶ qui en est encore à ses premiers pas au Québec mais qui pourrait être appelée à prendre de l'ampleur dans l'avenir. N'assiste-t-on pas de plus en plus à une conscientisation grandissante des parties face au besoin de repenser toute l'approche judiciairisée des litiges découlant de l'application d'une convention collective? La possibilité qu'une même personne agisse comme médiateur et arbitre représente alors une alternative intéressante puisqu'elle peut allier les atouts d'un mode de résolution de conflit non litigieux avec le possible recours, pour les questions non réglées, à l'expertise de l'arbitre de grief qui, à cause de son double rôle, connaît fort bien la problématique qui lui est soumise.

Les auteurs soulèvent donc cette nouvelle avenue tout en prodiguant un conseil qui nous paraît fondamental; les fonctions de la personne agissant à titre de médiateur-arbitre doivent être « clairement identifiées, acceptées préalablement par les parties et bien départagées »²⁷. Aussi brève soit cette mise en garde, elle nous semble essentielle car toute confusion quant au rôle du médiateur-arbitre peut être extrêmement préjudiciable pour une ou l'autre des parties, et serions-nous tenté de dire, pour l'institution qu'est l'arbitrage de grief elle-même. Il est donc à espérer que les conseils des auteurs en la matière trouveront écho dans la pratique.

À la lecture de l'ouvrage, nous constatons qu'outre le fait que la grande majorité des intitulés ont été modifiés et à notre avis, peaufinés, certaines sections ont été substantiellement enrichies. Nous pensons tout particulièrement à l'analyse de la mesure non disciplinaire²⁸ qui fait non seulement référence aux développements de la jurisprudence sur cette question mais qui dégage beaucoup plus clairement qu'autrefois les principes applicables. Il en est de même à l'égard de la question du témoignage de l'expert²⁹.

Enfin, nous notons que les auteurs n'ont pas hésité à nuancer des positions adoptées dans l'édition précédente. À titre d'exemple, l'acceptation de la preuve par ouï-dire qu'on disait ne pouvoir être acceptée en cas d'opposition de la partie adverse³⁰ est considérée maintenant « exceptionnellement admissible »³¹ si diverses conditions sont remplies. De telles modifications d'approche sont heureuses car elles démontrent que les auteurs sont sensibles à l'évolution du droit.

Comme nous le signalions en introduction, des arrêts récents de la Cour suprême du Canada ont traité de différentes questions liées à l'arbitrage de grief et, pour une de celles-ci, ont un impact majeur sur le texte de l'ouvrage. Nous pensons évidemment à la question de l'admissibilité des faits postérieurs en preuve. Si la section pertinente de l'ouvrage se réfère au principe d'admissibilité dégagé par la Cour d'appel du Québec au fil des dernières années³², un jugement unanime de la Cour suprême oblige à reconsidérer ce passage. En effet, dans l'arrêt *Compagnie minière*

25. *Id.*, pp. 171-172; parag. III-100 et 101.

26. *Id.*, pp. 201-204, parag. IV-42 — IV-45.

27. *Id.*, p. 204, parag. IV-45.

28. *Id.*, pp. 430-435, parag. IX-48 — IX-54.

29. *Id.*, pp. 337-338, parag. VII-58 — VII-60.

30. *Op. cit.*, note 3, p. 287, parag. VI-65.

31. *Op. cit.*, note 5, p. 342, parag. VII-70.

32. *Id.*, pp. 319-320, parag. II-27, voir la note infrapaginale 24 pour les références à la jurisprudence pertinente.

Québec Cartier c. Métallurgistes unis d'Amérique, la Cour estime que « [...] dès qu'un arbitre conclut que la décision de la compagnie de congédier un employé était justifiée au moment où elle a été prise, il ne peut annuler le congédiement pour le seul intérêt que des événements subséquents rendent, à son avis, cette annulation juste et équitable. Dans ces circonstances, un arbitre *excéderait sa compétence* s'il se fondait sur une preuve d'événements subséquents pour annuler le congédiement »³³.

Si, *a priori*, cette position semble claire, nous remarquerons toutefois qu'elle est difficile à concilier avec l'énoncé suivant de la Cour selon lequel « un arbitre peut se fonder sur une telle preuve [d'événements subséquents], mais seulement lorsqu'elle est pertinente relativement à la question dont il est saisi »³⁴. Pour ajouter à ce qui nous paraît une position déjà ambiguë, la Cour ajoute que « en d'autres termes, une telle preuve ne sera *admissible* que si elle aide à clarifier si le congédiement en question était raisonnable et approprié, au moment où il a été ordonné »³⁵.

L'objet de la présente note n'est pas de faire la critique de ce jugement, qui nous paraît pour le moins imprécis et source potentielle de nombreuses interprétations, mais de souligner avec cet exemple comment l'état du droit évolue rapidement dans le secteur de l'arbitrage de grief.

Dans ce même esprit, il faut noter l'important arrêt *Weber c. Ontario Hydro* où la Cour suprême reconnaît qu'un arbitre de grief « peut considérer la Charte [canadienne des droits et libertés], conclure que sont inopérantes les lois qui n'y sont pas conformes, puis accorder des réparations dans l'exercice des pouvoirs que lui confère le *Code du travail* »³⁶. La consécration de ce pouvoir d'accorder des dommages-intérêts lorsqu'une personne est victime de la négation ou de la violation des droits prévus à la Charte nous paraît majeur puisqu'il assure à l'arbitre de grief une plénitude de pouvoirs lorsqu'il examine une question relevant de la Charte.

Il nous semble certain que l'amplitude donnée par la Cour suprême à la juridiction de l'arbitre de grief aura un impact considérable sur l'ensemble de l'institution de l'arbitrage car non seulement cette décision permettra à l'arbitre d'appréhender tous les aspects du litige dont il est saisi mais transmet un message qui nous paraît sans équivoque quant au caractère éminemment exclusif du recours à l'arbitrage de grief. Puisse cette reconnaissance être comprise et appliquée par tous ceux qui hésitent encore à voir dans l'arbitrage de grief le seul mode de résolution des litiges qui « résultent de la convention collective »³⁷.

Une dernière remarque relative à l'évolution du droit concerne la norme de contrôle retenue par les tribunaux judiciaires à l'égard d'une décision où un arbitre interprète une autre loi que sa loi habilitante ou la convention collective. À l'énoncé catégorique des auteurs qui indiquent que « le principe de la retenue judiciaire ne joue cependant plus [...] »³⁸ dans un tel cas, la récente décision de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Société Radio-Canada c. Canada*³⁹ force à apporter une nuance qui nous semble significative.

Tout en se disant d'accord avec la proposition, selon laquelle « la retenue judiciaire ne s'impose pas à l'égard de l'interprétation, par un tribunal

33. *Supra*, note 2, pp. 1101-1102. Les italiques sont de nous.

34. *Ibid.*

35. *Ibid.* Les italiques sont de nous.

36. *Supra*, note 2, p. 961, j. McLachlin.

37. *Id.*, p. 963.

38. *Op. cit.*, note 5, p. 492, parag. X-61.

39. [1995] 1 R.C.S. 157.

administratif, d'une loi générale d'intérêt public qui n'est pas sa loi constitutive », la majorité de la Cour restreint toutefois la portée de cet énoncé en spécifiant, d'une part, qu'une « certaine retenue peut être indiquée dans des cas où la loi non constitutive *se rapporte au mandat et où celui-ci est souvent appelé à l'examiner* »⁴⁰.

De ces extraits, on peut croire que la norme de contrôle du « caractère correct » en droit ne serait donc applicable que dans les cas où un tribunal administratif effectue une interprétation « isolée » d'une autre loi que sa loi constitutive. À nouveau, cette règle doit être nuancée car, dans un tel cas, la majorité de la Cour suprême a dégagé une approche originale à deux dimensions : la norme de contrôle applicable à *l'ensemble* de la décision sera celle du caractère manifestement déraisonnable. Cependant, la majorité ajoute que « *la justesse de l'interprétation de la loi non constitutive pourra influencer sur le caractère raisonnable global de la décision, mais cela tiendra à l'effet de la disposition législative en question sur la décision dans son ensemble* »⁴¹.

Tout comme pour l'arrêt *Compagnie minière Québec Cartier* vu précédemment, notre propos n'est pas de discuter de ces décisions récentes. D'autres forums plus appropriés s'y prêteront. Nous retenons plutôt de ces différents arrêts récents que si la Cour suprême du Canada n'hésite pas, d'une part, à consacrer le statut exclusif du recours à l'arbitrage de grief, elle demeure néanmoins — et ce, en dépit du principe maintes fois réitéré du respect de l'expertise et de la retenue judiciaire — très alerte à ouvrir des voies, pas toujours claires par ailleurs, permettant aux tribunaux judiciaires inférieurs d'intervenir dans le processus arbitral. En réaction à cette approche qui semble toujours sous-jacente, nous souhaitons que l'ouvrage des auteurs Morin et Blouin, en raison de son caractère étoffé, soit justement utilisé afin de démontrer le caractère exhaustif et spécialisé des règles juridiques développées au fil des trois dernières décennies en matière d'arbitrage de grief au Québec.

Il apparaît certain, après une lecture de l'ouvrage des auteurs et professeurs Morin et Blouin, que cette nouvelle édition relative au droit de l'arbitrage de grief mérite d'être soulignée. La sensibilité aux différents courants nouveaux qui existent en matière d'arbitrage, une présentation substantive et matérielle améliorée et la qualité de la recherche jurisprudentielle et doctrinale rendent cet ouvrage incontournable pour toutes les personnes qui s'intéressent de près ou de loin à l'arbitrage de grief au Québec. Certes, il est arrivé à l'occasion que nous aurions aimé que les auteurs personnalisent un peu plus le traitement de certaines questions afin d'apporter des suggestions à des controverses actuelles. L'ouvrage de base qu'est le volume recensé n'est peut-être pas le meilleur endroit pour le faire. Nous sommes d'ailleurs rassuré : les auteurs Morin et Blouin ne sont pas économes sur le plan des nombreuses contributions scientifiques qu'ils présentent à la communauté juridique entre les différentes éditions de leur ouvrage commun...

Denis Nadeau
Faculté de droit, Section de droit civil
Université d'Ottawa, 57, rue Louis Pasteur
OTTAWA (Ontario) K1N 6N5
Tél. : (613) 562-5800 poste 3263
Télec. : (613) 562-5121
C. élec. : dxnda@praxis.cc.uottawa.ca

40. *Id.*, p. 187, j. IACOBUCCI. Les italiques sont de nous.

41. *Id.*, p. 188.